



15 février 2024

Aides financières destinées à des mesures de prévention des infractions liées à la prostitution

Axes prioritaires

Si les aides financières demandées excèdent les ressources disponibles, l'Office fédéral de la police (fedpol) établit, conformément à l'art. 13, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)¹, un ordre de priorité pour l'appréciation des demandes. Sont alors retenues en premier lieu les mesures de prévention qui tiennent compte des axes prioritaires annuels et répondent au mieux aux conditions d'octroi d'aides financières pour ce qui est de la qualité et de l'utilisation adéquate des ressources.²

- Axe prioritaire primaire: fedpol soutient les projets de prévention de la criminalité visant à sensibiliser les travailleurs et travailleuses du sexe aux diverses formes de criminalité et à leur montrer comment s'en protéger et où aller chercher de l'aide. En règle générale, la préférence est accordée aux projets qui
 - ont l'effet le plus large et multiplicateur possible,
 - sont axés sur le long terme et la durabilité et
 - prévoient une évaluation de leur mise en œuvre et de leurs effets.
- Axe prioritaire secondaire: fedpol soutient les services de consultation et d'aide spécialisés visant à sensibiliser les travailleurs et travailleuses du sexe aux diverses formes de criminalité et à leur montrer comment s'en protéger et où aller chercher de l'aide. La préférence est accordée aux organisations qui ont une offre supra-régionale ou travaillent avec plusieurs partenaires.

¹ RS 616.1.

² Art. 5, al. 3, ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution (RS 311.039.4).